

Le plus ancien remembrement parcellaire français : Rouvres-en-Plaine (Côte-d'Or)

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.04.Q02

juillet 2022

Mots clés : remembrement parcellaire - Rouvres-en-Plaine - Neufchâteau

Rouvres-en-Plaine est un terroir situé à 12 kilomètres de Dijon, qui s'étendait sur plus de 4 000 arpents (1 464 hectares). Au début du XVIII^e siècle, un arpenteur, Antoine Feugueray, fut désigné par l'intendant de Dijon pour établir une nouvelle distribution des parcelles du terroir ; le but était de dégager des terres grâce auxquelles la communauté allait pouvoir se libérer d'une redevance en grains qu'elle n'arrivait plus à payer et qui la plaçait dans une situation d'endettement difficile. Rouvres-en-Plaine passe ainsi – avec raison semble-t-il – pour être le plus ancien cas de "remembrement parcellaire" existant en France. Un siècle plus tard, François de Neufchâteau s'est emparé du cas pour illustrer ses idées sur la réunion des terres : hostile au morcellement parcellaire, il a monté en épingle l'exemple de Rouvres pour suggérer de s'orienter vers le remembrement systématique.

La "mise en pièces" du territoire de Rouvres

La communauté de Rouvres était redevable des charges féodales, dont les *matroces* ou *matrosses*, redevances en nature de 1 000 setiers – moitié en froment, moitié en avoine – payées par les hommes libres. Elles étaient dues aux religieux et au prince de Condé (engagiste du domaine), puis redistribuées aux différentes abbayes et aux chapitres du duché, et les agriculteurs de la communauté étaient solidaires pour leur versement. La chute de la population de Rouvres ayant rendu impossible le versement de la redevance, dont la perception donnait lieu, chaque année, à des vexations et des procès sans nombre, la communauté s'était gravement endettée, au point de s'adresser solennellement à Louis XIV en 1697 afin de solliciter une remise. La solution avancée par les cultivateurs du finage¹ était la suivante : "*Puisque nous avons des terres et que nous ne pouvons pas payer les matrosses, nous demandons que le paiement puisse se faire pour partie en terres prises sur tous les héritages des propriétaires de la communauté, l'autre partie étant en double dîme*". Les habitants demandaient que le roi ordonne aux seigneurs ecclésiastiques de recevoir les terres en paiement, ces terres étant cantonnées en une seule pièce.

Les habitants firent aussi valoir les améliorations qu'ils voulaient apporter à l'écoulement des eaux, le développement de la culture sur des terres abandonnées ou négligées, et leur désir de construire une grange pour l'entrepôt de la dîme. L'intendant François-Antoine Ferrand défendit le projet en soulignant, par exemple, l'intérêt d'assécher le marais des Tilles, que l'écoulement de Rouvres contribuait à abonder ; il alla jusqu'à proposer le dragage de la Saône.

Plus généralement, on connaît les défauts des systèmes de champs ouverts³ dans les plaines humides : impossibilité pour les agriculteurs de choisir leurs cultures en raison du caractère collectif des assolements ; morphologie des planches⁴ bombées ou *hâtes* qui entraînent des pertes considérables, car leurs bords sont incultes ; absence de réglementation des eaux et d'entente entre communautés voisines à ce sujet.

Le *Conseil du roi* statua en octobre 1701 et adopta plusieurs dispositions :

- il supprimait définitivement la redevance annuelle en grains dite des *matrosses* ;
- il ordonnait le transfert aux religieux d'une quantité de terres suffisante pour produire un revenu équivalent à la redevance en grains qu'ils devaient percevoir ; cette quantité serait de 644 journaux et

¹ Dans les régions de la France de l'Est, le finage est le terroir de la commune.

² C'est-à-dire les *matrosses* et la dîme ordinaire, allant toutes les deux aux religieux.

³ Champs de plain-pied et sans clôtures, permettant d'être réunis en un seul quartier pour la vaine pâture.

⁴ Champs étroits et allongés, de forme bombée.

un demi-tiers, soit près du septième du territoire ;

- il décidait que le transfert serait en propriété, dans des lieux convenus avec les religieux, et dans des terres qui devraient être estimées, arpentées et bornées aux dépens des propriétaires ;

- il indiquait que les propriétaires de la communauté auraient à faire creuser les canaux et fossés nécessaires et à les entretenir ;

- il décidait que les terres devraient être cultivées sous peine d'amende, afin de pouvoir payer la dîme, et que le constat d'un abandon pendant trois ans consécutifs vaudrait autorisation à celui ou ceux qui auraient pris le domaine à ferme de les faire cultiver et d'en tirer profit ;

- enfin, il autorisait les cultivateurs le désirant à transformer la nature de leurs cultures, par exemple en les convertissant en prés, vignes, et moyennant quinze sous de rente par journal.

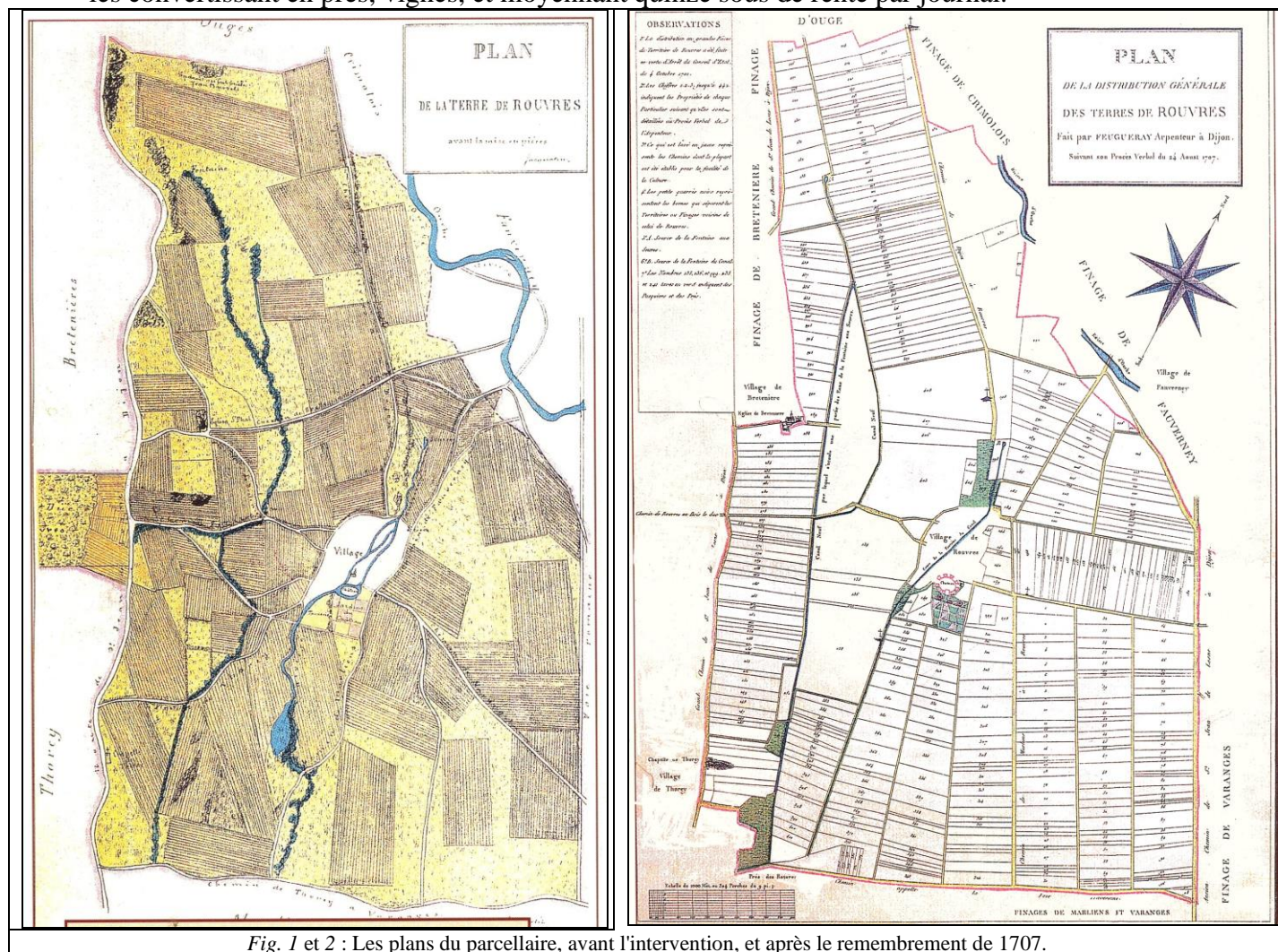


Fig. 1 et 2 : Les plans du parcellaire, avant l'intervention, et après le remembrement de 1707.

L'intervention de l'arpenteur Antoine Feugueray : l'admirable combinaison

L'intendant Ferrand, chargé de l'exécution de l'arrêt de 1701, s'adressa à Antoine Feugueray, arpenteur installé à Is-sur-Tille, pour la réalisation des travaux nécessaires. C'était un homme compétent, qui dépassera sa seule fonction d'arpenteur pour devenir la cheville ouvrière et le médiateur du projet de la communauté et de Ferrand, bien que représentant sur place le prince de Condé.

Ferrand lui demanda de lever un plan du finage de Rouvres dans son état actuel, afin que, dans un délai d'un mois à partir du levé, il puisse proposer une autre disposition, prélude au "placement des terres". Les propriétaires seraient alors appelés par publication aux prônes⁵, afin d'assister au "débornement" et à la nouvelle distribution des terres de chaque "climat"⁶ (principales parties du terroir, selon leurs aptitudes), afin

⁵ C'est-à-dire lors de la prière dominicale dans l'église.

⁶ Terme utilisé pour nommer un quartier de culture ou une sole regroupant des champs.

de vérifier la contenance des saisons ou soles, et de recevoir les compensations sur un autre climat si la quantité était insuffisante dans celui où on leur assignait leurs nouvelles terres.

L'arpenteur apporta tout le soin nécessaire à la définition des chemins "finagers"⁷, qu'il avait voulu suffisamment larges pour les convois agricoles, soit un peu plus de six mètres ; ils représentaient une ponction de 72 journaux sur l'ensemble du territoire (1/58^e du total). Le géomètre aurait ici réussi à créer des chemins très commodes et en même temps à limiter l'emprise, contrairement à ce qui se passait dans les *enclosures* anglaises où la part occupée par les clôtures était nettement plus forte. Le géomètre Feuguerey ordonna le terroir afin que chaque parcelle soit aisément accessible à chacune de ses extrémités, ce qui le fit opter pour de grandes bandes formant les unités intermédiaires, au sein desquelles le parcellaire était disposé de façon transversale, en lames de parquet parallèles.

L'arpenteur remembra alors les parcelles, en regroupant les avoires éparpillés de chacun en une seule parcelle. Avant la refonte du parcellaire, les 4 000 arpents appartenaient à environ 300 propriétaires, divisés en 4 500 parcelles d'une superficie moyenne de 3 400 m². Après, on ne compta que "quatre à cinq cents pièces" (plus exactement 442) pour une superficie moyenne de 2,45 hectares chacune.

La cartographie produite par Feuguerey n'est malheureusement pas aussi démonstrative qu'on aurait pu l'espérer. Par exemple, sa carte de l'état précédant la refonte n'est pas précise et ne permet pas de descendre au niveau des parcelles ; mais il est vrai qu'il n'y avait pas grand intérêt à cartographier en détail un parcellaire qu'on allait immédiatement changer. *A contrario*, il importait de mesurer les parcelles de chaque propriétaire, afin qu'on puisse lui restituer la surface qui était la sienne.

En revanche, sa carte du parcellaire après refonte est beaucoup plus explicite, et il est à penser que l'arpenteur a recherché tous les moyens graphiques propres à faire sentir le changement opéré.

L'expression "*d'admirable combinaison*" est un commentaire de François de Neufchâteau⁸ et elle désigne la réunion de plusieurs objectifs, dans le même projet de redistribution de l'espace agricole de Rouvres : des propriétés "arrondies", des cours d'eau "redressés" et des chemins "parfaits". Ailleurs l'agronome défend la liaison de l'hydraulique et de l'irrigation avec la géodésie. Il tient tout particulièrement à souligner l'intérêt de l'habitat groupé par opposition au système des grandes fermes de la campagne anglaise.

Le bilan de l'opération est nuancé et l'admirable combinaison – satisfaisante du point de vue d'un agronome éclairé, physiocrate, ministre du Directoire et sénateur de Napoléon – l'est nettement moins du point de vue de la communauté. Pierre de Saint-Jacob a bien montré que le remembrement de Rouvres n'a pas profité à la communauté, mais à des hommes nouveaux : les paysans pauvres ont été évincés des biens collectifs.

Postérité limitée de l'exemple de Rouvres

À lire Neufchâteau – qui relève le fait que l'exemple de Rouvres a été superbement ignoré par les Bourguignons – on retire l'impression qu'aucune publicité n'a été faite autour de l'opération. Pire, lorsque les États de Bourgogne se préoccupèrent de diffuser les clôtures et qu'ils obtiendront du roi un édit pour les autoriser (1770), aucune allusion ne sera faite à l'opération de Rouvres (en effet, c'est un *openfield* !), ni aucun argument ne sera proposé pour suivre cet exemple.

Selon Neufchâteau, la plupart des Bourguignons ne voyaient pas ce qu'ils avaient sous les yeux, à proximité même de Dijon.

L'exploitation de l'exemple par François de Neufchâteau

François de Neufchâteau, nommé par Napoléon I^{er} à la sénatorerie de Dijon, inspecte son territoire en 1805 et rédige un mémoire qui est lu lors d'une séance de la *Société d'Agriculture de la Seine*, le 26 brumaire an XIV (17 novembre 1805). Il observe la division parcellaire et explique que cette mauvaise distribution est l'obstacle à la réforme des "*assolements vicieux*", à l'introduction de nouvelles cultures, aux projets de plantations, c'est-à-dire à tout ce qui peut favoriser l'augmentation de la production. Il dénonce "*les trois cours*" selon le nom que Vauban donnait aux trois soles⁹, et note que si les Anglais ont pris ce terme, ils ont

⁷ Chemin du finage ; pour finage, voir note 1 en page 1.

⁸ Sur François de Neufchâteau, voir fiche "11.01.Q04 : François de Neufchâteau, homme de culture et homme public entre deux époques (1750-1828)".

⁹ C'est-à-dire "aux trois principaux quartiers", le mot sole ayant donné assolement.

eu le bon sens d'abandonner la chose¹⁰. Il constate que si les terres sont "libres dans le droit et la théorie" (comprendre : depuis l'introduction du droit de propriété par le code civil de 1804 et du code rural qui déclare que le sol de la France est libre, comme sont libres les citoyens), elles ne sont pas libres dans la réalité : l'agriculteur n'est pas libre, car ses champs restent ouverts et il n'est pas maître chez lui. Les habitudes sont mauvaises et les savoirs insuffisants : "*Peu de propriétaires savent ce que c'est une ferme. Peu de notaires même sont en état de rédiger les clauses d'un bail raisonné. On conserve, par habitude et sans réflexion, la situation gothique des trois, six ou neuf ans, suite du système des soles, mais qui est reconnue inique par le laboureur, dommageable à l'Agriculture, et contraire aux véritables intérêts du maître du domaine. Il y a plus : nos lois partagent cette dangereuse ignorance. Loin d'être favorables pour les baux à longues années, elles semblent vouloir les restreindre à neuf seulement, et donner ainsi une prime à la destruction des fonds ; car les changements de fermier sont la ruine d'une ferme.*"

Ce diagnostic le conduit à formuler l'idée d'une refonte : la moitié du sol de la France est perdu par les jachères, il s'agit que l'empereur la reprenne. L'argument de Neufchâteau est astucieux : pour convaincre l'empereur de l'intérêt de ce regroupement, il prétend qu'une meilleure distribution des parcelles doublerait, en quelque sorte de l'intérieur, la surface de l'Empire, et il lui indique que le modèle se trouve à Rouvres. En faire la publicité afin d'agir par la persuasion serait un bon moyen de battre les Anglais sur le terrain, de faire des guérets français un champ de bataille, des agriculteurs français des soldats ! De plus, le parcours et la vaine pâture sont des vestiges tyranniques des coutumes féodales et renvoient à l'époque ambulante des "peuplades primitives".

Neufchâteau trouve que la solution utilisée à Rouvres pour se libérer de la *matrosse* devrait être généralisée, mais à d'autres fins, par exemple pour doter le service public des écoles. Enfin, il plaide pour une concertation entre l'opération du cadastre qui est "*le terrier du fisc*", et la refonte parcellaire dont l'objectif est agronomique. "*On ne saurait douter de l'immense avantage qu'il y aurait à réunir l'arpentage de Rouvres, surtout les chemins et cours d'eau qui en sont la partie importante, au bienfait public du cadastre, qui n'est jusqu'à présent en France, comme il le fut chez les Romains, que le registre de l'impôt et le terrier du fisc. Pourquoi borner ainsi ce grand livre des terres, tandis qu'avec très peu de dépense accessoire, il peut être le livre de toutes les communes et de tous les propriétaires ?*"

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

Ne pouvant payer un impôt à leurs seigneurs, les habitants de Rouvres s'engagèrent à donner une part de leur terre en échange, et le *Conseil du roi* approuva l'opération en 1701. Pour cela il fallait "mettre en pièces" le territoire, c'est-à-dire le remembrer.

La commune de Rouvres est ainsi devenue le premier exemple de remembrement parcellaire moderne en France. L'agronome et homme politique François de Neufchâteau utilisa beaucoup le cas de Rouvres pour argumenter au sujet de ses différentes propositions agraires et agronomiques.

Pour en savoir plus :

- Pierre BODINEAU : *Autour d'une commémoration : le remembrement de Rouvres-en-Plaine*, disponible à l'adresse suivante : halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/41/89/32/DOC/Rouvres_Plaine.doc
- Gérard CHOUQUER : *Le plus ancien remembrement parcellaire français à Rouvres-en-Plaine (Côte-d'Or)*, 2013, <https://manoma.hypotheses.org> (version détaillée de cette fiche)
- Jacques GASTALDI : *Le remembrement rural aujourd'hui*, dans *L'information agricole*, septembre 1975, n° 461, p. 28-33
- FRANÇOIS de NEUFCHATEAU : *Voyages agronomiques dans la sénatorerie de Dijon*, Paris 1806, 260 p.
- Jean-Marie SCHMERBER : *La réorganisation foncière en France. Le remembrement rural*, Thèse droit, Cahors, Imp. Coueslant, 1949, 287 pages.
- Fiche de l'Encyclopédie de l'Académie d'Agriculture de France : "*11.01.Q04 : François de Neufchâteau, homme de culture et homme public entre deux époques (1750-1828)*"

¹⁰ Arthur Young ayant, selon Neufchâteau, écrit un texte "*on the Courses of Crops throughout England*".